

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 juin 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5, et 6 juin 2018

2018 V.303 Vœu relatif à la communication aux Maires d'arrondissement de la présence d'individus fichés au FSPRT sur le territoire parisien

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Considérant le décret du 5 mars 2015 portant création d'un traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « Fichier de Traitement des Signalements pour la Prévention de la Radicalisation à caractère Terroriste » (FSPRT) ;

Considérant que le Fichier de Traitement des Signalements pour la Prévention de la Radicalisation à caractère Terroriste recensait 19 745 individus au 20 février 2018 ;

Considérant le nécessaire engagement de l'ensemble des pouvoirs publics en faveur de la protection des citoyens, de leur sécurité et de leurs libertés publiques ;

Considérant que Paris a été frappé ces dernières années par des attaques terroristes meurtrières ;

Considérant les récents propos du Président de la République concernant l'information des élus locaux sur les personnes inscrites au FSPRT ;

Considérant l'importance que les élus soient informés de l'action générale des services de police, de justice et de renseignement ;

Considérant que cette information doit s'inscrire dans le respect des règles de droit et de protection des libertés publiques sans entraver l'action des services de renseignement ;

Considérant que les points réguliers faits, par le Procureur de la République, à la Ville de Paris et aux Maires d'arrondissement concernant l'action du Parquet sur le territoire parisien s'inscrivent pleinement dans ce cadre;

Considérant que ces rencontres régulières incluent notamment un point sur la lutte contre le terrorisme et un état des lieux général des préoccupations en matière de radicalisation ;

Considérants les points réguliers faits, par le Préfet de Police, à la Ville de Paris et aux Maires d'arrondissement concernant l'action de la Préfecture de Police sur le territoire parisien ;

Considérant que ces rencontres régulières incluent notamment un point sur la lutte contre le terrorisme et un état des lieux général des préoccupations en matière de radicalisation ;

Considérant que les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité responsable du traitement ;

Considérant que le respect, par les collectivités locales, des règles de protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des usagers ;

Considérant qu'il convient de mener une réflexion plus globale sur les conséquences juridiques à tirer d'une inscription au FSPRT ;

Considérant que les situations individuelles doivent être évoquées avec la plus grande prudence afin de respecter certains principes fondamentaux et/ou constitutionnels rappelés par les Hautes juridictions françaises mais également par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, notamment la présomption d'innocence et le principe de l'interdiction de toute discrimination en raison de son appartenance religieuse ;

Considérant l'impératif de respecter les libertés publiques individuelles rappelé par la Garde des Sceaux lors de ses récentes interventions ;

Considérant que l'avis du 1^{er} avril 2018 de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme rappelle fortement l'impératif de préservation de libertés publiques et de la vie privée ;

Considérant que, dans cet avis, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme « s'inquiète en outre de l'utilisation qui pourrait être faite de ce fichier » notamment s'agissant « de porter à la connaissance des élus locaux les informations pertinentes contenues dans les fichiers FIJAIT, FPR et FSPRT, afin d'alimenter les procédures de ressources humaines des collectivités territoriales », estimant que « la plus grande majorité des personnes fichées présentent un signal faible de radicalisation » et donc que « cette proposition ferait peser sur le respect de la vie privée une atteinte manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif de sécurité. » ;

Considérant les positions régulièrement émises par les services de renseignement concernant l'utilisation des fichiers de type FSPRT et l'impératif de ne pas nuire à l'efficacité des procédures de renseignements engagées ;

Considérant que le maintien de l'ordre, la sécurité et la lutte contre le terrorisme relèvent de la compétence de l'Etat et de l'action de ses différents services ;

Considérant que la Ville de Paris, dans le cadre de ses compétences, s'est pleinement engagée en matière de prévention de la radicalisation ;

Considérant le travail actuellement conduit par le Préfet de Police, le Procureur de la République, la Ville de Paris, l'Éducation nationale visant à décliner au niveau départemental, le plan national de prévention de la radicalisation ;

Considérant que la Ville de Paris a mis en place une adresse mail dédiée à ses agents pour pouvoir détecter les signaux faibles et agir dans le champ de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que, s'agissant des équipements publics, la plus grande vigilance doit être de mise pour garantir la sécurité de tous, dans un plein respect des libertés et règles juridiques en vigueur ;

Considérant que, pour ces équipements, la Ville de Paris, en tant qu'employeur, peut être sollicitée par les services de l'Etat ;

Considérant que, au-delà des diverses déclarations récentes, les orientations qui seraient proposées par l'Etat ainsi que les modalités juridiques liées ne sont pas encore connues ni même stabilisées ;

Considérant l'attachement de la Ville de Paris aux libertés publiques et à la protection de la vie privée ;

Considérant l'engagement de l'ensemble des pouvoirs publics en matière de lutte contre le terrorisme ;

Le Conseil de Paris

émet le vœu que :

- L'Etat précise ses intentions en matière de partage d'informations sur ces fichiers sensibles ;
- Sur cette base, un travail puisse être conduit entre le Parquet, la Préfecture de Police et la Ville de Paris, notamment dans ses responsabilités d'employeur ;
- Les Maires d'arrondissement, notamment pour ce qui concerne les équipements de proximité, soient associés à ces travaux ;
- Les réunions semestrielles organisées par le Procureur de la République en présence de la Ville de Paris et des Maires d'arrondissements permettent de poursuivre les échanges réguliers concernant la situation générale de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente;
- Que l'ensemble de ces travaux garantisse en permanence le strict respect du droit, la protection des libertés publiques et la préservation du droit à la vie privée.